Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2006

Soixantième session
Point 97 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/60/463)*]

60/55. Respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/86 du 22 novembre 2002 et les autres résolutions sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que le respect par les États Membres de la Charte des Nations Unies et la conformité aux traités de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et aux autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales,

Soulignant que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations contractées non seulement sont préjudiciables à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peuvent aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que la viabilité et l'efficacité des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés,

Préoccupée par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent respectivement,

Notant que la vérification, le respect et la mise en œuvre des accords d'une manière compatible avec la Charte sont intimement liés,

Considérant que le plein respect par les États des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations qu'ils ont contractées contribue aux efforts visant à prévenir la mise au point et la prolifération, au mépris des obligations internationales, des armes de destruction massive, de leurs technologies et de leurs vecteurs et à refuser aux acteurs non étatiques l'accès à ces capacités,

1. *Souligne* la contribution que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées apporte à l'accroissement de la confiance et au renforcement de la sécurité et de la stabilité ;

2. *Demande instamment* à tous les États d'honorer et de respecter intégralement les obligations qui leur incombent respectivement ;

3. *Demande instamment* aux États qui manquent actuellement aux obligations qui leur incombent respectivement de prendre la décision stratégique de s'y conformer à nouveau ;

4. *Demande* à tous les États Membres de prendre des mesures concertées, qui soient conformes au droit international en la matière, afin d'encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement en vigueur auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de tenir responsables de leurs manquements ceux qui ne s'y conforment pas, en application de la Charte des Nations Unies ;

5. *Encourage* tous les États parties, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à s'efforcer de prendre, conformément à leur mandat, des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher qu'il soit gravement porté atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales du fait que des États ne s'acquittent pas de leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ;

6. *Décide* de demeurer saisie de la question.

61e séance plénière
8 décembre 2005